

Règlement Intérieur
de l'Association Française de FootGolf

Règles et procédures institutionnelles et administratives

Janvier 2020



FOOTGOLF FRANCE
Association Française de FootGolf

PREAMBULE

L'Association Française de FootGolf (AFFG) reconnaît les associations ayant pour but le développement, la promotion et la pratique des activités visées à l'article 1^{er} des Statuts, dans l'ensemble de la France Métropolitaine et d'Outre-mer (Dom-Tom).

Le terme «FOOTGOLF» est employé pour désigner les différentes disciplines et activités issues du FootGolf

L'Association se réserve le droit d'investigation et d'enquêtes pour vérifier la qualité de participant des joueurs. Elle pourra se faire présenter tout document nécessaire à cette enquête.

TITRE PREMIER - DE L'ADMISSION

Article 1 - Membres Bienfaiteurs et d'Honneur

Pour être *Membre bienfaiteur*, il faut être agréé par le Comité Directeur de l'Association et verser une cotisation annuelle.

Suivant les Statuts, les cotisations des différents membres sont fixées par l'Assemblée Générale.

Le titre de *Membre d'Honneur* peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres du Bureau y ayant siégé pendant huit années au moins pourront se voir décerner par le Comité Directeur, *l'Honorariat* au titre des dernières fonctions qu'ils ont exercées pendant cette période.

En tant que membres Honoraires, ils peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de l'A.F.F.G.

Les membres d'honneur et Honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 2 - Radiations

Toute association demandant l'extension de la radiation d'un de ses membres (majeur ou mineur) pour non-paiement de cotisation est tenue en cas de contestation de produire la demande régulière d'admission ou la licence du membre en cause.

En aucun cas, un club ne peut exiger de ses membres plus d'une année de cotisation.

Tout membre radié d'une association pour non-paiement de cotisation ne peut faire partie d'une autre association avant d'avoir fourni la preuve de sa libération envers l'association qui l'a radié.

Le membre radié, intégré après paiement, est considéré comme nouvellement admis dans l'association à laquelle il appartient.

TITRE II - DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Article 3 - Propriété intellectuelle

Tout écrit, tout dessin et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition de l'Association pour l'éducation à la pratique ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant en retirer l'usage à l'Association. Les pouvoirs dirigeants de l'Association s'interdisent d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article 4 - Responsabilité financière

Les associations sont responsables vis-à-vis de l'Association des sommes qui peuvent être dues à celle-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursements, amendes, etc.



Article 5 - Contentieux

Les membres de l'Association s'engagent à porter devant le Comité Directeur de l'AFFG les différends qui peuvent surgir entre eux au sujet de l'application des Statuts et Règlements généraux de l'Association. Ils s'interdisent de recourir à toute autre juridiction sans avoir épuisé au préalable la totalité des possibilités d'appel prévues aux règlements généraux.

Tout différend de nature autre que disciplinaire ne saurait relever de la compétence des organismes disciplinaires.

Article 6 - Animation des golfs

L'animation des golfs par les groupements affiliés pour tout ou partie des pratiques gérées par l'AFFG. peut-être contractualisée avec les collectivités ou les sociétés gérant ces établissements.

TITRE III - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 - Date et Ordre du jour

La date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que son ordre du jour sont arrêtés par le Comité Directeur.

Sans préjudice des dispositions des Statuts, sont également portées à l'ordre du jour de cette Assemblée, les propositions ou questions adressées au Comité Directeur six semaines avant la réunion, par tout membre de l'Association, admises par le Comité Directeur.

Également l'Assemblée Générale :

- adopte toutes modifications ou adjonctions aux Règlements Généraux sur rapport du Comité Directeur,
- homologue le calendrier sportif présenté par le Comité Directeur,
- statue sur les différends pour vice de forme ou violation des Statuts et Règlements, ou méconnaissance de la loi, ou des principes généraux du droit.

Article 8 - Votes à l'Assemblée Générale

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis, sauf l'exception prévue ci-dessus au titre des Comités d'Outre-mer.

Le droit de vote aux Assemblées est subordonné à la possession de la licence par le votant et à l'absence d'arriéré financier avec les instances de l'AFFG.

Article 9 - Assemblée Générale élective

Aux termes des Statuts, les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.



FOOTGOLF FRANCE
Association Française de FootGolf

Les postulants, régulièrement licenciés, doivent faire acte de candidature par lettre recommandée ou déposée au siège de l'Association avant une date limite fixée par le Comité Directeur. Il leur en est accusé réception.

La liste des candidats est soumise aux électeurs, établie par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le Comité Directeur à l'issue de la période de l'enregistrement des candidatures.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Au second tour, en tant que de besoin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats à un mandat électif doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix des votants.

Dans le cas où le respect des dispositions ci-dessus ne permettrait pas de pourvoir tous les postes du Comité Directeur, l'élection pour les postes vacants serait reportée à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE IV - DU COMITÉ DIRECTEUR ET DU BUREAU

Article 10 - Le Comité Directeur

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président l'Association. En cas d'absence du Président, la réunion est présidée, s'il(s) existe(nt), par l'un des Vice-présidents délégués, dans l'ordre de leur nomination.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association, ces derniers disposant de pouvoirs propres, prévus par les Statuts, que le Comité Directeur ne saurait s'attribuer.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête les comptes annuels.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations autres que ceux visés dans les Statuts de l'Association Française de FootGolf qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux séances de tous les organismes régionaux et des Commissions internes et Régionales.

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir des frais de mission ou de déplacement lorsqu'ils exercent pour le compte de l'Association.

Article 11 - Le Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est composé au moins de trois personnes et comprend un Secrétaire Général et un Trésorier. Etant souligné que le Bureau peut, en tant que de besoin s'adjoindre de deux

Vice-présidents délégués, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un adjoint au Secrétaire Général, d'un adjoint au Trésorier et des chargés de mission du Président.

Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et est présidé dans les mêmes conditions que les réunions du Comité Directeur, toutes ses délibérations sont soumises à l'homologation du Comité Directeur.

Dans le cadre de la gestion courante de l'Association ou en cas d'urgence imposée par une circonstance exceptionnelle, un Bureau restreint est réuni sur convocation du Président et autant de fois que nécessaire.

Il est composé, outre le Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Selon les sujets traités, il peut s'adjoindre, un ou plusieurs Vice-présidents, un ou plusieurs Présidents d'une Commission spécialisée. En cas de partage égal des voix, le Président de la séance a voix prépondérante.

Article 12 - Le Président

Le Président est élu selon les dispositions des Statuts.

Outre les attributions générales prévues par les Statuts et pour l'exercice desquelles il est investi de tous pouvoirs à cet effet, il fixe les dates des réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il préside ces réunions ainsi que les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans les instances internationales.

Article 13 - Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est responsable du fonctionnement administratif de l'Association et, à ce titre, a notamment autorité sur le personnel.

Article 14 - Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il prépare en liaison avec le Président, le Directeur Général, le projet de budget qu'il soumet au Comité Directeur.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.



FOOTGOLF FRANCE
Association Française de FootGolf

Article 15 - Le Directeur Général

Le Directeur Général apporte sa collaboration au Président de l'Association pour tout ce qui a trait au fonctionnement administratif et opérationnel du ressort de l'A.F.F.G.

Il dépend directement du Président de l'Association en ce qui concerne ses activités.

Il assiste de droit aux séances du Comité Directeur, de son Bureau et de ses Commissions. La délégation de signature, qui lui est consentie pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de ses attributions, s'exerce en accord avec le Président.

TITRE V - DES COMMISSIONS

Le Comité Directeur est secondé par des Commissions dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Les membres de ces Commissions peuvent être choisis en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elle.

Article 16 - Constitution et composition

Le Comité Directeur peut créer des Commissions spéciales dont la mission est de l'aider à réaliser des actions particulières ou ponctuelles ; il définit leurs attributions tant dans leur nature que dans leur durée.

Le Directeur Général ou son représentant est membre de droit de toutes les Commissions pour des actions se rapportant à sa mission générale.

Les Présidents de Commission, désignés par le Comité Directeur, proposent une composition après avis du Président de l'Association. Ce dernier nomme un permanent administratif ou technique pour assister chaque président de commission.

Article 17 - Fonctionnement

Les calendriers et les ordres du jour sont arrêtés par les Présidents de Commissions.

Les Commissions se réunissent au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation du Secrétaire Général de l'Association qui assure la coordination de leur fonctionnement.

Les comptes-rendus de réunion signés par le Président de Commission et le Secrétaire de séance sont transmis au Secrétaire Général de l'Association en vue de leur examen par le plus proche Comité Directeur ; celui-ci met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des décisions approuvées.

Article 18 - Rôle des Commissions

Dans leur domaine de compétence respective, les Commissions étudient ou proposent à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, les dispositions d'ordre sportif, technique, juridique et fonctionnel, nécessaires à l'organisation et au contrôle des disciplines pratiquées au sein de l'Association Française de FootGolf



FOOTGOLF FRANCE
Association Française de FootGolf

Les Commissions permanentes sont déterminées par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale électorale. Il détermine en outre le rôle et les missions des commissions.

TITRE VI - DES SERVICES DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Correspondances

Toutes les lettres envoyées à l'Association doivent être adressées sous cette rubrique : Association Française de FootGolf,

Article 20 - Trésorerie

Les versements peuvent être effectués par virements ou chèques établis à l'ordre de l'Association Française de FootGolf sans autre dénomination.

Un ou plusieurs comptes peuvent être ouverts dans un ou plusieurs établissements financiers au choix du Comité Directeur.

Tout chèque supérieur à un montant défini par le Bureau émis par l'Association doit comporter deux signatures. Ces signatures peuvent être celles du Président, du Trésorier ou du Secrétaire Général.

Le budget général de l'Association est présenté par le Trésorier et approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE VII – DE L'ANIMATION RÉGIONALE

Article 21 - Champ territorial

L'Association Française de Foot Golf divise le territoire de la métropole en régions.

Toute association faisant partie de l'Association est rattachée à la région dont dépend territorialement son siège social.

Article 22 - Les Commissions régionales

L'Association peut décider de constituer des Commissions de travail dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement.

Article 23 - Les Compétitions régionales

Les Comités Régionaux organisent annuellement les épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur. Le programme des Championnats Régionaux est fixé par l'Association en coordination avec celui des Championnats nationaux, internationaux.

Les gagnants des Championnats régionaux par équipe ou individuels prennent le nom de Champions régionaux.

Les Règlements Sportifs de l'Association sont applicables aux épreuves officielles des Comités Régionaux.



FOOTGOLF FRANCE
Association Française de FootGolf

TITRE VIII - DES LICENCES

Article 24 - Principes généraux

Tout membre adhérent à une structure affiliée à l'AFFG doit être en possession d'une licence délivrée quel que soit le niveau de sa pratique.

Est dite « membre de l'Association » toute personne à jour de cotisation ayant pris une Licence « Scolaire » (par l'intermédiaire de son responsable légal), Licence « Loisir » ou Licence « Compétition » par quel que moyen que ce soit.

Tout membre, sans aucune exception, acceptent et se soumet au respect, total et sans réserve, des statuts et des règlements intérieurs, sportifs, disciplinaires de l'Association Française de FootGolf.

Tout membre, sans aucune exception se soumet notamment au jugement des commissaires sportifs, de l'organe disciplinaire et respecte les décisions des autorités institutionnelles de l'Association Française de FootGolf,

Pour pouvoir prendre part aux activités organisées par l'Association, les comités régionaux ou les clubs affiliés, tout FootGolfeur, pratiquant, dirigeant, arbitre ou éducateur doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au cours de la saison en cours.

1° La présentation de cette licence pourra être exigée.

La présentation d'un certificat médical constatant l'aptitude de l'intéressé à la pratique du FootGolf et pour les mineurs non émancipés sur présentation de l'autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale sont à privilégier.

2° Les membres dirigeants de l'Association : Comité Directeur, Comités Régionaux, Commissions fédérales et régionales, les officiels de toute réunion de FootGolf doivent être licenciés. Les dirigeants des associations affiliées doivent être licenciés à ces Associations. Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toute autre personne remplissant ces fonctions au sein d'une association affiliée, à titre bénévole ou salarié, doivent être licenciés à l'AFFG.

3° La validité des licences pourra être constatée par les officiels AFFG par la présentation desdites licences, confortée par une pièce d'identité revêtue d'une photographie.

En ce qui concerne les mineurs non émancipés, non en possession d'une pièce d'identité et à défaut de la présence de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale, le dirigeant du Club ou l'entraîneur de celui-ci présentant les licences, se portera fort, au besoin, de la conformité de l'identité de ces mineurs avec celle figurant sur leur licence, sachant en outre que toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner à l'encontre de ce représentant, application du régime des sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Article 25 - Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation

Un FootGolfeur non à jour de ses cotisations dans le club pour lequel il est licencié ne pourra signer une licence pour un autre club.



Article 26 - Comportements irrespectueux

En application du Règlement d’Ethique et de Disciplinaire, tout membre ne respectant pas tout ou partie des statuts et des règlements de l’AFFG ou menant des actions allant à l’encontre des intérêts de l’AFFG peut faire l’objet d’une procédure disciplinaire pouvant conduire jusqu’à son exclusion.

Sans que celles-ci soient limitatives, sont notamment considérées comme actions ou manquement allant à l’encontre des intérêts de l’AFFG :

- Participation à des compétitions d’un organisme concurrent sur le territoire d’un pays déjà membre FIG (France et Monde)
- Manquement grave aux règles techniques, à l’étiquette, à l’esprit sportif
- Organisation d’activités liées à la pratique du FootGolf sans l’accord préalable de l’AFFG
- Critiques publiques, polémiques de l’AFFG de ses membres ou représentants, auprès des golfs, membres ou prospects liés à l’AFFG
- Pratique du FootGolf sur un parcours non affilié AFFG
- Création d’une association ou société demeurant non affiliée à l’AFFG
- Création ou ouverture de parcours de FootGolf non affilié AFFG

Article 27 – Licence FIG World Tour

L’AFFG est le seul organisme en France en mesure de délivrer une licence FIG WORLD TOUR – moyennant un règlement de vingt (20) euros – à un joueur de nationalité française résidant en France ou à l’étranger.

La licence FIG WORLD TOUR est obligatoire pour tout joueur souhaitant participer aux compétitions du WORLD TOUR, notamment les compétitions FIG250, FIG500, FIG1000.

L’AFFG se réserve le droit de refuser ou de supprimer une affiliation FIG WORLD TOUR pour un joueur qui n’aura pas respecté les statuts et/ou les règlements de l’AFFG.

TITRE IX - DES TRANSFERTS

Article 28 - Période des transferts

La période des transferts s’étend du 1^{er} janvier jusqu’à la dernière compétition de l’année en cours. Toute mutation ultérieure à cette dernière compétition comptera pour la saison suivante.

Article 29 - Dispositions communes

- Un seul transfert par joueur par saison sportive est autorisé
- Une interruption d’une année entraîne d’office la liberté pour le FootGolfeur de signer, à quelque moment que ce soit, une licence dans un club de son choix.
- Un club ne peut réaliser que 3 mutations maximum en provenance de clubs déjà affiliés durant la période des transferts. Ce quota s’élève à 5 pour un club lors de son année de création. Pour la saison 2020, exceptionnellement, il sera toléré 5 mutations pour tous les clubs



Article 30 - Dossier de transfert

- Tout FootGolfeur désirant changer de club doit adresser sa demande de transfert informatiquement. Le président du nouveau club, le président de l'ancien club, et un membre officiel de l'AFGG devront valider la demande pour que celle-ci soit effective.
- Le formulaire de demande de transfert peut être édité par le club accueillant lors de la demande de licence.
- Ce formulaire est signé par le licencié, ou le titulaire de l'autorité parentale pour les licenciés mineurs, adressée en « recommandé avec accusé de réception », par les soins du nouveau club au club quitté.

Article 31 - Joueurs et Clubs étrangers

Des joueurs et des Clubs étrangers peuvent être intégrés aux compétitions AFGG selon les options suivantes :

- Les Clubs étrangers pourront intégrer le Classement par Clubs de l'AFGG s'ils respectent les conditions requises de 8 joueurs minimum licenciés et s'ils sont affiliés à l'AFGG pour l'année en cours. Les points des 4 meilleurs joueurs de chaque Club sur chaque étape seront comptés, et – à l'instar de l'individuel – ils pourront remporter la FootGolf Cup mais ne seront pas pour autant Champion de France.
- Les joueurs étrangers peuvent devenir membres d'un Club français : pour ce faire, les joueurs doivent faire parvenir au Club et à l'AFGG un engagement sur l'honneur qu'ils ne sont membres d'aucun autre Club dans leur pays ou dans un autre pays pour la saison 2020. D'autre part, le joueur et le Club devront prouver à l'AFGG qu'une adhésion a bien été réglée pour rejoindre le Club.
- Si l'une de ces options venait à être remise en question, les points acquis par le joueur concerné seront automatiquement retirés au Club et au Joueur sur l'étape(s) concernée(s). S'il est prouvé que le Club a agi en pleine connaissance de cause, alors la commission compétente se saisira du dossier et une disqualification du championnat de France sur l'année en cours pourra être prononcée.

Des joueurs étrangers peuvent être mutés vers les Clubs Français, si et seulement si le joueur en question s'engage vis-à-vis de l'AFGG, par écrit :

- À ne pas déjà être membre d'un autre Club de FootGolf dans le Monde
- À ne pas rejoindre un autre Club de FootGolf sur l'année en cours